

## Etablissement public de Coopération culturelle

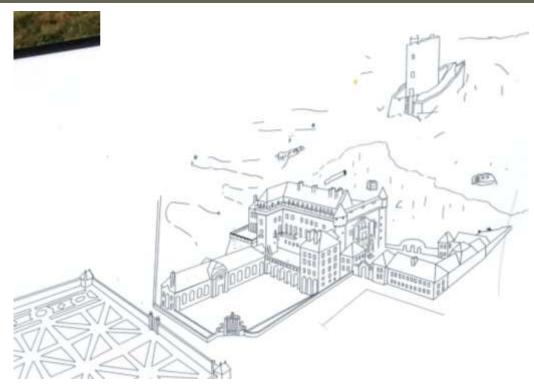
du Château de La Roche-Guyon 1, rue de l'Audience 95780 LA ROCHE-GUYON

Tél: 01.34.79.74.42

## ACCORD-CADRE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

## Procédure formalisée

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES



ACCORD-CADRE MONO ATTRIBUTAIRE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LES OPERATIONS DE TRAVAUX SUR LE CHATEAU DE LA ROCHE GUYON **SUR LA PERIODE 2022 - 2025** 

Assistance à maîtrise d'ouvrage :

Pierre de Liens

24 bis, rue Paul Guieysse 56100 LORIENT

SARL unipersonnel au capital de 5 000 € - SIRET : 842 354 730 00017

RCS Lorient 842 354 730

Police d'assurance: F69331C7302000 - Code APE: 7112 B



## Sommaire

Article 1 – Définition des prestations	4
Article 2 – Etendue et contenu des missions	4
Article 3 –Autres intervenants	5
Article 3.1 - Contrôle technique	5
Article 3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs	5
Article 4 – Pièces et renseignements à fournir par le maître d'ouvrage	5
Article 5 – Documents contractuels	5
Article 6 – Rémunération du maître d'œuvre	6
Article 6.1 – Caractéristiques des prix pratiqués	6
Article 6.2 – Etablissement du forfait provisoire de rémunération	6
Article 7 – Engagement du maître d'œuvre avant la passation des marchés de travaux	6
Article 7.1 – Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage	6
Article 7.2 – Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux	7
Article 7.3 – Estimation du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagemen	nt7
Article 7.4 – Taux de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux	7
Article 7.5 – Prise en compte des modifications intervenues	7
Article 7.6 – Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises	7
Article 8 – Engagement du maître d'œuvre après la passation des marchés de travaux	8
Article 8.1 – Coût de réalisation des travaux et engagement	8
Article 8.2 – Tolérance sur le coût de réalisation des travaux	8
Article 8.3 – Comparaison entre réalité et tolérance	8
Article 8.4 – Conséquences du non-respect de l'engagement sur le coût de réalisation des travaux	8
Article 9 – Prix	8
Article 10 – Durée du marché et délai d'exécution	8
Article 11 – Présentation et approbation des prestations en phase études	8
Article 11.1 – Point de départ des délais d'établissement des documents d'études	8
Article 11.2 – Présentation des documents d'études et d'exécution	9
Article 11.3 – Suivi de l'exécution des études de conception	9
Article 12 – Présentation et approbation des prestations en phase travaux	9
Article 12.1 – Point de départ des délais d'établissement des documents d'exécution	9
Article 12.2 – Vérification par le maître d'œuvre des projets de décompte mensuel	9
Article 12.3 – Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur	10
Article 12.4 – Instruction des mémoires en réclamation	10
Article 12.5 – Suivi de l'exécution des travaux	10
Article 12.6 – Présence du maître d'œuvre sur le chantier	10

Article 12.7 – Rendez-vous de chantier	10
Article 12.8 – Ordres de service à destination du maître d'œuvre	11
Article 12.9 – Ordres de service à destination de l'entrepreneur	11
Article 13 – Sous-traitance des prestations	11
Article 14 – Forme des demandes de paiements	11
Article 14.1 – Facturation	11
Article 14.2 – Avances	12
Article 15 – Acomptes	12
Article 15.1 – Fractionnement des acomptes	12
Article 15.2 – Rémunération des éléments de mission	13
Article 16 – Paiement des cotraitants	13
Article 17 – Paiement des sous-traitants	13
Article 18 – Monnaie de compte du marché	13
Article 19 – Délai de paiement	13
Article 20 – Prévention des risques	13
Article 20.1 – Intervention du coordonnateur SPS	14
Article 20.2 – Autorité du coordonnateur SPS	14
Article 20.3 – Moyens donnés au coordonnateur SPS	14
Article 21 – Contrôle technique	15
Article 22 – Assurances de responsabilité civile professionnelle	15
Article 23 – Assurance couvrant la responsabilité décennale du maître d'œuvre	15
Article 24 - Propriété Intellectuelle	15
Article 25 – Pénalités en cas de retard	15
Article 26 – Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire	16
Article 27 – Résiliation	16
Article 27.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	16
Article 27.2 - Conditions de résiliation des marchés subséquents	16
Article 28 - Protection des données à caractère personnel	16
Article 28.1 - Description du traitement de données à caractère personnel	16
Article 28.2 - Obligations du titulaire	17
Article 28.3 - Obligations de l'acheteur	19
Article 29 – Attribution de compétence	19
Article 30 – Dérogations	19

## Article 1 - Définition des prestations

Les stipulations du présent document concernent les prestations objet de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre pour les opérations de travaux sur le château de La Roche-Guyon, sur la période 2022 – 2025.

Elles pourront prendre la forme de missions de maîtrise d'œuvre contractualisées par marché subséquent, ou de missions de conseils contractualisées par bons de commande.

#### Article 2 - Etendue et contenu des missions

Les missions confiées au maître d'œuvre, détaillées dans le CCTP, peuvent prendre différentes formes (liste non exhaustive) :

- une mission de base de maîtrise d'œuvre
  - o une mission complémentaire SSI
  - o une mission complémentaire O.P.C.
- une mission de diagnostic, au temps passé
- une mission de conseil, au temps passé

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement. En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement précise si le mandataire est conjoint ou solidaire de chacun des membres.

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R.2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

Les marchés subséquents précisent les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre. Ils ne peuvent entraîner de modifications substantielles des termes de l'accord-cadre.

## Les marchés subséquents valant acte d'engagement seront à compléter par le titulaire. Ils comprendront :

- L'objet de l'accord-cadre et son numéro d'identification ;
- L'identification du pouvoir adjudicateur et du titulaire ;
- Le numéro du marché subséquent, par ordre chronologique ;
- La date d'envoi de la demande de proposition ;
- La présentation de l'opération envisagée, les éléments de missions commandés au titre de l'accordcadre, les spécifications techniques particulières pour l'exécution de ces prestations, le calendrier prévisionnel de l'opération et le cas échéant les délais maximaux d'exécution;
- Les conditions d'exécution et la forme du marché subséquent ;
- Le cadre de proposition à compléter par le titulaire (prix, délais d'exécution).

Il appartient au titulaire de l'accord-cadre de signaler les omissions, imprécisions ou contradictions qu'il aurait pu relever dans les documents fournis et de demander les éclaircissements nécessaires.

En conséquence, le titulaire d'un marché subséquent ne peut se prévaloir d'aucune erreur ou omission susceptible d'être relevée dans les pièces du marché pour refuser l'exécution des prestations nécessaires ou pour prétendre à des suppléments d'honoraires.

Le document de demande de proposition, complété par le titulaire et signé par le pouvoir adjudicateur, constituera le marché subséquent. Sa notification, par l'envoi de sa copie, donnera force exécutoire au marché. Les conditions générales de son exécution sont celles précisées au présent accord-cadre.

L'attributaire reçoit une copie du marché subséquent, par échange dématérialisé adressé avec accusé de réception qui emporte notification du marché subséquent.

Le titulaire du marché subséquent ainsi désigné est soumis pour l'exécution des prestations qui lui sont confiées aux dispositions qui suivent sous réserve des conditions particulières de chaque marché subséquent.

Le marché subséquent peut faire l'objet de prestations supplémentaires éventuelles nécessaires pour l'exécution d'une prestation du marché. Celles-ci ne peuvent porter que sur des prestations entrant dans le périmètre du présent accord-cadre et sont chiffrées obligatoirement.

#### **Article 3 - Autres intervenants**

### Article 3.1 - Contrôle technique

Non désigné à ce jour. Intervenant à partir des missions d'étude d'avant-projet définitif (APD).

## Article 3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Non désigné à ce jour. Intervenant à partir des missions de projet.

## Article 4 - Pièces et renseignements à fournir par le maître d'ouvrage

A chaque expression de besoin, il appartient au maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP) :

- de définir, avant tout commencement des avant-projets, le programme de l'opération envisagée.
- de définir l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante. L'élaboration du programme et la détermination de l'enveloppe financière peuvent se poursuivre pendant les études d'avant-projet.
  - d'indiquer le délai prévisionnel de réalisation de l'opération.

Le maître d'ouvrage fournit en outre, en tant que de besoin, avant le début des études :

- les règles d'urbanisme applicables à l'opération et toute autre information juridique nécessaire,
- les éventuelles études antérieures ainsi que, le cas échéant, les observations portées sur celles-ci,
- les données techniques déjà connues, dont notamment :
  - les limites séparatives
  - les levés de géomètre (plan cadastral, périmétrique et foncier, ...)
  - les contraintes climatiques, sismiques et les plans d'exposition aux risques naturels, etc.
  - les règles et règlements particuliers spécifiques au projet et dont le maître d'ouvrage a connaissance.

En cas de pièces manquantes, il appartient au maître d'œuvre de les réclamer.

## Article 5 - Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, listées par ordre de priorité décroissant.

- Acte d'engagement et son annexe financière
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières qui définit le contenu détaillé des éléments de mission(CCTP)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

- Les clauses du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux) précisant le rôle du maître d'œuvre dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux
- Les normes, DTU, CCTG, avis techniques applicables aux prestations de l'opération en vigueur au premier jour du mois qui précède la date limite de prestation des offres

## Article 6- Rémunération du maître d'œuvre

## Article 6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations découlant des différents marchés subséquents ou bons de commande seront réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de chaque contrat.

#### Article 6.2 – Etablissement du forfait provisoire de rémunération

Concernant les missions de maîtrise d'œuvre, objet de marché subséquent, le forfait de rémunération est provisoire. Il correspond au produit du taux de rémunération fixé à l'annexe financière de l'acte d'engagement par le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux par le maître de l'ouvrage. Le forfait de rémunération devient définitif lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de la mission PRO.

Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération fixé à l'acte d'engagement de chaque marché subséquent par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre.

Si le montant des travaux approuvé par le pouvoir adjudicateur en phase PRO augmente, entraînant le changement de tranche du taux de rémunération, les montants des acomptes déjà versés précédemment seront réévalués.

Un avenant arrête définitivement le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre et le forfait définitif de rémunération conformément aux dispositions des articles L. 2432-1, L. 2432-2 et R. 2432-2 à R. 2432-7

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission. Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

Concernant les missions de maitrise d'œuvre, le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions de l'article 19 IV du décret relatif aux marchés publics et de l'article 29 du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Le taux de complexité à choisir pour chaque opération est établi lors de la négociation, en tenant compte :

- Du programme de l'opération et notamment des bureaux d'étude à associer ou non aux études.
- Des délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage
- Du mode de dévolution des marchés de travaux
- Du découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation

## Article 7 - Engagement du maître d'œuvre avant la passation des marchés de travaux

#### Article 7.1 – Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage

Cette enveloppe financière affectée aux travaux comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme des différents marchés subséquents.

#### <u>Article 7.2 – Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux</u>

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément de mission, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

# <u>Article 7.3 – Estimation du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement</u>

Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

Il est ramené au mois m0 "études", mois d'établissement des prix du marché subséquent.

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de l'élément de mission butoir défini à l'article 6.2.

L'estimation définitive est assortie d'un taux de tolérance, défini ci-dessous.

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

Le délai de l'élément de mission correspondant est alors prorogé de 20 jours.

## Article 7.4 - Taux de tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

L'estimation définitive est assortie d'un taux de tolérance de 8 %. Le respect de cet engagement est contrôlé à l'issue de la consultation initiale des entreprises de travaux, sur la base du montant des offres remises par les entreprises et retenues par le maître d'ouvrage.

Pour permettre la comparaison entre le coût prévisionnel arrêté des travaux et le coût résultant de la consultation des entreprises, les montants des marchés de travaux et le coût prévisionnel seront ramenés à la date du mois de l'estimation prévisionnelle définie dans le marché subséquent par utilisation des index BT01 pour le bâtiment et TP01 pour l'infrastructure. Ce coefficient de réajustement sera arrondi au millième supérieur.

En cas de dépassement du seuil de tolérance, le maître d'ouvrage ou son représentant peut demander par ordre de service au maître d'œuvre la reprise des études pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance, sans rémunération supplémentaire.

À défaut du respect de ces engagements, le marché subséquent peut être résilié dans les conditions définies à l'article 27 du présent CCAP.

#### <u>Article 7.5 – Prise en compte des modifications intervenues</u>

Si en cours d'exécution du marché, le maître d'ouvrage décide des modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur le coût prévisionnel des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 des études s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT retenu par le maître d'ouvrage et à défaut l'index BT 01 pour l'ensemble des travaux.

## Article 7.6 – Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index retenu par le maître d'ouvrage, et à défaut l'index BT 01 pour l'ensemble des travaux, pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

## <u>Article 8 - Engagement du maître d'œuvre après la passation des marchés de travaux</u>

## Article 8.1 - Coût de réalisation des travaux et engagement

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

#### Article 8.2 - Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5 %.

#### <u>Article 8.3 – Comparaison entre réalité et tolérance</u>

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Ce coût de référence des travaux à la réception de l'ouvrage est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

# <u>Article 8.4 – Conséquences du non-respect de l'engagement sur le coût de réalisation des travaux</u>

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x (taux de pénalité défini ci-dessous)

Cependant, conformément à l'article 30.II du décret 93-1268 du 29 novembre 1993, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

Le taux de pénalité est de 10 %.

#### Article 9 - Prix

Les montants de l'accord cadre sont réputés fermes.

## Article 10 - Durée du marché et délai d'exécution

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 4 ans.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Chaque marché subséquent et bon de commande détermine ses propres délais ou durée d'exécution globale.

## Article 11 - Présentation et approbation des prestations en phase études

<u>Article 11.1 – Point de départ des délais d'établissement des documents d'études</u> Les délais d'établissement des documents d'études sont fixés dans les marchés subséquents. Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- 1) pour le premier élément réalisé après la conclusion du marché : le départ est la date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de l'ordre prescrivant le commencement de cet élément de mission ;
- **2) pour les éléments suivants :** le départ est la date de validation de la phase précédente, notifié par accusé de réception au maître d'œuvre.

A chaque stade des études, le maître d'œuvre doit apporter des corrections à ses dossiers pour tenir compte, le cas échéant, des observations du maître d'ouvrage, du coordonnateur sécurité et protection de la santé ou du contrôleur technique. Les modifications apportées sont incluses dans la mission de maîtrise d'œuvre si elles se limitent à des aménagements ne remettant en cause, ni l'esprit du programme, ni celui du projet, et cela quel que soit le stade des études auquel elles sont demandées.

- 3) éléments particuliers : assistance au maître de l'ouvrage pour la passation du contrat de travaux (ACT) :
  - analyse comparative des offres : le départ est la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, des offres à comparer ;

### Article 11.2 - Présentation des documents d'études et d'exécution

Les documents d'études et d'exécution sont remis par le maître d'œuvre au maître de l'ouvrage pour vérification et réception.

Les documents d'études et d'exécution établis par le maître d'œuvre sont à produire au maître de l'ouvrage en 2 exemplaires.

## Article 11.3 - Suivi de l'exécution des études de conception

Pendant la phase des études de conception, des réunions périodiques sont organisées afin, d'une part, d'examiner l'avancement des études et, d'autre part, de permettre au maître de l'ouvrage de donner, en continu, un avis sur les documents établis par le maître d'œuvre.

## Article 12 - Présentation et approbation des prestations en phase travaux

<u>Article 12.1 – Point de départ des délais d'établissement des documents d'exécution</u> Les délais d'établissement des documents d'exécution sont fixés dans les marchés subséguents.

**Examen de conformité (VISA) :** Le départ est la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, du document objet de la demande de VISA.

**Dossier des ouvrages exécutés (DOE) :** Le départ est la date limite fixée dans le marché de travaux pour la remise par l'entrepreneur au maître d'œuvre du dossier conforme à l'exécution.

#### Article 12.2 – Vérification par le maître d'œuvre des projets de décompte mensuel

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître de l'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié. Le maître d'œuvre est tenu d'indiquer au maître d'ouvrage la date à laquelle la demande de paiement de l'entrepreneur lui a été remise (ou la date à laquelle il a reçu cette demande).

## Article 12.3 – Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

Le maître d'œuvre doit procéder à la vérification du projet de décompte final, à l'établissement du décompte général et à sa transmission au maître d'ouvrage 20 jours, au plus tard, après la date de remise au maître d'œuvre du projet de décompte final par le titulaire.

#### Article 12.4 – Instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de 15 jours calendaire à compter de la date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre du mémoire concerné.

#### Article 12.5 - Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 3 du présent document, la direction de l'exécution des contrats de travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des contrats de travaux et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du contrat initial de travaux ou des avenants.

Le maître d'œuvre, qui a reçu du maître de l'ouvrage la mission de suivre l'exécution des travaux :

- veille à ce que les travaux soient effectués conformément au projet défini ainsi qu'aux autres dispositions, notamment techniques et économiques, des marchés conclus entre le maître de l'ouvrage et les entreprises;
- prend, dans les conditions fixées par son contrat et en liaison avec le maître de l'ouvrage ou le conducteur d'opération, les décisions que nécessite la conduite du chantier, en particulier en cas d'événements imprévus;
- fait toutes propositions au maître de l'ouvrage en ce qui concerne l'interprétation des clauses du marché ou les conséquences à tirer des modifications apportées au programme par le maître de l'ouvrage.

## Article 12.6 – Présence du maître d'œuvre sur le chantier

Le temps de présence minimum sur le chantier du maître d'œuvre lui-même ou d'un de ses représentants, expressément désigné et dûment habilité par le maître de l'ouvrage, est déterminé en accord avec ce dernier ou son représentant, en fonction de l'activité et des phases du chantier.

## Article 12.7 - Rendez-vous de chantier

Ces rendez-vous ont pour objet :

- la vérification de la mise à jour périodique des programmes de travaux découlant du calendrier d'exécution contractuel;
- l'examen des problèmes imprévus rencontrés en cours d'exécution des travaux, qu'il s'agisse de problèmes techniques, administratifs ou autres, étant précisé que si ces problèmes nécessitent des discussions ou des études prolongées, ils font l'objet de réunions spéciales ultérieures dont la date est fixée à l'occasion du rendez-vous.

Un compte-rendu détaillé est établi par le maître d'œuvre. Il est diffusé par le maître d'œuvre à tous les intervenants, dans les 3 jours suivants la réunion.

D'autres rendez-vous réguliers ou occasionnels peuvent avoir lieu, notamment pour la mise au point des plans d'exécution ou de synthèse et du mode de réalisation de parties d'ouvrage à laquelle concourent plusieurs corps d'état différents. Le maître de l'ouvrage ou son représentant peut assister à toutes ces réunions qui font l'objet de comptes-rendus établis par le maître d'œuvre et diffusés à tous les intéressés.

Le maître d'œuvre doit tenir un journal de chantier où sont consignés ses visites et ses constatations, les ordres de service donnés par celui-ci, les conditions climatiques pouvant jouer un rôle sur le déroulement des travaux, les visites et observations du conducteur d'opération et, le cas échéant, du coordonnateur SPS ou du contrôleur technique.

Ce journal est la propriété du maître de l'ouvrage à qui il est remis en fin d'opération.

#### Article 12.8 – Ordres de service à destination du maître d'œuvre

Les ordres de service sont notifiés par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre.

Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Le maître d'œuvre se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

En cas de cotraitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au maître d'ouvrage.

## Article 12.9 - Ordres de service à destination de l'entrepreneur

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, datés, signés et numérotés par le maître d'œuvre, et adressés par celui-ci à l'entrepreneur dans les conditions précisées à l'article 3.8 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Cependant, dans les cas suivants, le maître d'œuvre ne peut émettre des ordres de services qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou après avoir obtenu une décision préalable formalisée :

- modification du programme initial entraînant une modification de projet;
- notification de la date de commencement des travaux ;
- passage à l'exécution d'une tranche optionnelle ;
- notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus ;
- Interruption ou ajournement des travaux ;
- Modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage;
- Toutes décisions modifiant les dispositions des marchés de travaux.

Les ordres de service faisant suite à une décision du maître de l'ouvrage doivent être notifiés à l'entrepreneur dans le délai de 7 jours (2 jours en cas d'urgence).

#### <u>Article 13 – Sous-traitance des prestations</u>

Le maître d'œuvre peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent accordcadre, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceuxci par le pouvoir adjudicateur et, pour les architectes, dans les conditions prévues à l'article 37 du décret n°80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels.

## Article 14 - Forme des demandes de paiements

### Article 14.1 - Facturation

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

#### Article 14.1 - Avances

Aucune avance n'est accordée à la conclusion de l'accord-cadre.

Une avance est versée au titulaire d'un marché subséquent ou d'un bon de commande dont le montant total initial est supérieur à 50 000 euros HT et dont le délai d'exécution est supérieur à deux mois, à hauteur de 5% du montant initial TTC du marché subséquent.

Cette avance est diminuée, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieux à paiement direct.

Si le titulaire en a fait la demande dans le marché subséquent, l'avance est versée de droit dans les 30 jours suivants la date de notification du marché.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde. Il doit, en tout état de cause, être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

## **Article 15 - Acomptes**

#### <u>Article 15.1 – Fractionnement des acomptes</u>

Les sommes dues au titulaire font l'objet d'acomptes versés dans les conditions suivantes :

## Bon de commande :

Les prestations sont réglées à hauteur de 80% à la remise du livrable au maître d'ouvrage puis de 20% à son approbation, ou à 100% après l'exécution de la prestation si elle ne requiert pas de livrable.

#### Mission de maîtrise d'œuvre :

- Etudes de diagnostic (DIAG): Les prestations sont réglées à hauteur de 80% du montant de l'élément (Diag) à la remise du dossier au maître d'ouvrage puis de 20% à son approbation.
- Etudes d'avant-projet sommaire (APS): Les prestations sont réglées à hauteur de 80% du montant de l'élément (APS) à la remise du dossier au maître d'ouvrage puis de 20% à son approbation.
- Etudes d'avant-projet (AVP) : Les prestations sont réglées à hauteur de 80% du montant de l'élément (AVP) à la remise du dossier au maître d'ouvrage puis de 20% à son approbation.
- Etudes de projet (PRO) : Les prestations sont réglées à hauteur de 80% du montant de l'élément (PRO) à la remise du dossier au maître d'ouvrage puis de 20% à son approbation.
- Assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT): Les prestations sont réglées à hauteur de 80% à la remise du rapport d'analyse des offres, et à hauteur de 20% après la mise au point des marchés de travaux.
- Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) : Les prestations sont réglées d'une part à hauteur de 90% du montant de l'élément de mission (DET) au prorata de l'avancement de la mission. A cet effet, l'état périodique établi par le maître d'œuvre indique le pourcentage approximatif du délai

d'avancement de leur exécution. Elles sont réglées d'autre part à hauteur de 10% à la remise du décompte général définitif au maître d'ouvrage.

- Assistance aux opérations de réception (AOR): Les prestations (AOR) sont réglées:
  - à hauteur de 50% de l'élément de mission (AOR) au prorata des réceptions effectuées avec réserves. A cet effet, l'état périodique établi par le maître d'œuvre indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution.
  - à hauteur de 30% à la levée de l'ensemble des réserves et la remise du dossier des ouvrages exécutés
  - à hauteur de 20% à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement

#### Article 15.2 – Rémunération des éléments de mission

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments normalisés de la mission, considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, est déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché. Le tableau indiquant la décomposition de ces pourcentages est intégré en annexe financière au marché subséquent, sur base du bordereau de prix unitaire et est à compléter par le maître d'œuvre.

#### **Article 16 - Paiement des cotraitants**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

## **Article 17 - Paiement des sous-traitants**

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par le pouvoir adjudicateur, sont payées dans les conditions financières prévues par le CCAP.

## Article 18 - Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris). Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

#### Article 19 - Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article 8 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article 40 de la loi du 28 janvier 2013, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros conformément à l'article 9 du décret du 29 mars 2013.

#### Article 20 - Prévention des risques

Il est fait application des dispositions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et du décret du 29 décembre 1994.

Une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs est obligatoire aux fins de :

- prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises ;
- prévoir, le cas échéant, l'utilisation de moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Cette mission de coordination sera attribuée ultérieurement. Le nom et les coordonnées du coordonnateur ou des coordonnateurs SPS seront alors communiqués aux différents intervenants à l'acte de réhabiliter.

#### <u>Article 20.1 – Intervention du coordonnateur SPS</u>

Le maître d'œuvre veille à ce que les principes généraux de prévention définis à l'article L4531-1 du code du travail soient effectivement mis en œuvre.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.

#### Article 20.2 - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des manquements graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée dans le registre-journal.

## <u>Article 20.3 – Moyens donnés au coordonnateur SPS</u>

#### Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

#### Obligations du maître d'œuvre

Si ce choix est retenu par le maître de l'ouvrage lors de la passation du contrat de coordination en matière de la sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS :

- tous les documents relatifs aux projet(s) et études d'exécution.
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
- le calendrier détaillé d'exécution

Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission. Le maître d'œuvre s'engage à :

- fournir au coordonnateur SPS, à sa demande, tous autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission.
- respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, arrêtées par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au maître d'œuvre, qui sera annexé au présent marché.

Le maître d'œuvre donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de sa mission, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le

coordonnateur SPS. Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS.

Pour l'analyse des offres des entreprises, le maître d'œuvre consulte le coordonnateur SPS et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre-journal de la coordination.

## Article 21 - Contrôle technique

Cette mission sera attribuée ultérieurement. Le nom et les coordonnées du contrôleur technique seront alors communiqués aux différents intervenants à l'acte de réhabiliter.

## <u>Article 22 – Assurances de responsabilité civile professionnelle</u>

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## Article 23 - Assurance couvrant la responsabilité décennale du maître d'œuvre

Le maître d'œuvre et, le cas échéant, les cotraitants, doivent justifier, au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des garanties, qu'ils sont titulaires d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 1792-4-1 du Code Civil (assurance de responsabilité décennale) dans les limites de la mission qui leur est confiée.

Excepté si elles ont déjà été produites à l'appui des offres, les attestations d'assurance doivent être adressées par les intéressés au pouvoir adjudicateur dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et, au plus tard, avant tout commencement d'exécution. A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de bloquer le paiement des honoraires jusqu'à ce que le maître d'œuvre et, le cas échéant, les cotraitants délivrent cette pièce et sans ouverture du droit à versement d'intérêts moratoires.

## Article 24 - Propriété Intellectuelle

L'Option A du CCAG-PI est retenue.

Le titulaire du marché concède, à titre non exclusif, au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes.

Les plans remis pourront par exemple être exploités par le pouvoir adjudicateur, sous format modifiable, par d'autres prestataires.

#### Article 25 - Pénalités en cas de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, en cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le maître d'œuvre subit sur ses créances une pénalité journalière de 200 €.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG PI, il n'existe pas de minimum applicable.

Par ailleurs, en cas de retard du titulaire, les dispositions de l'article 14 du CCAG – PI sont applicables.

## Article 26 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 30.2 du CCAG-PI, en cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

En cas de liquidation judiciaire du prestataire, le marché est résilié si après mise en demeure du liquidateur dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du prestataire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le prestataire, à aucune indemnité.

## **Article 27 - Résiliation**

#### Article 27.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 27 à 34 du CCAG-MOE.

Par dérogation à l'article 31 du CCAG MOE, la résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité au bénéfice du titulaire.

Les marchés subséquents en cours d'exécution à la date de résiliation de l'accord-cadre sont exécutés jusqu'à leur terme si l'accord-cadre a été résilié à l'encontre du titulaire sans que ce dernier ne soit fautif.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

#### Article 27.2 - Conditions de résiliation des marchés subséquents

Les conditions de résiliation de chaque marché subséquent sont définies aux articles 27 à 34 du CCAG MOE. En cas de résiliation de chaque marché subséquent pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

## Article 28 - Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-MOE, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

#### Article 28.1 - Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat.

La durée du traitement des données est de 4 ans.

#### Article 28.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :

- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

#### 28.2.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

#### 28.2.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données

## 28.2.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à : service.accueil@chateaudelarocheguyon.fr

## 28.2.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : service.accueil@chateaudelarocheguyon.fr

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

#### 28.2.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

#### 28.2.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

#### 28.2.7 - Durée et modalités de conservation des données

La durée et les modalités de conservation des données sont les suivantes : 4 ans

#### 28.2.8 - Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

## 28.2.9 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

#### 28.2.10 - Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels autres prestataires et, le cas échéant, du délégué à la protection des données,
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'acheteur,
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et les documents attestant de l'existence de garanties appropriées le cas échéant,

- une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

#### 28.2.11 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

#### Article 28.3 - Obligations de l'acheteur

L'acheteur s'engage à :

- fournir au titulaire les données visées à l'article "Description du traitement de données à caractère personnel",
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du titulaire,
- superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du titulaire.

## Article 29 - Attribution de compétence

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise est compétent pour tout litige concernant la passation ou l'exécution de ce marché :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise cedex

Téléphone : 01 30 17 34 00

## Article 30 - Dérogations

L'article 11.2 - Présentation des documents d'études et d'exécution déroge à l'article 26.4.2 du CCAG-PI.

L'article 11.3 - Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage déroge à l'article 27 du CCAG-PI.

L'article 12.3 - Délais de vérification des décomptes mensuels par le maître d'œuvre déroge à l'article 13.2.2 du CCAG-PI.

L'article 25 - Pénalités en cas de retard dans la vérification déroge à l'article 14.1 du CCAG-PI en ce qui concerne le calcul du montant des pénalités de retard.

Déroge également à l'article 14.3 du CCAG PI.

L'article 26 - Procédure de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire déroge à l'article 30.2 du CCAG-PI.

L'article 27 - Résiliation déroge à l'article 31 du CCAG MOE.